

p. - ; les instr. ent - ff? ГИЛ ПИТ - уа терет (судит) в
• 3erl • in.

ARTICLE 1.

1. - Le présent Trait* entrera en vigueur trente jours
ЧОГ'С 1'об ange des i ПП t Ements de ratification, et pour une
p'rode de cirri ans a r.nrtir de son entr'ee en vigueur.

2. - 31 le präsent Tra it* П'езь'пns n-*f'jnc n'Zir scrit,
oar 1' «me d es Parties C-)ntract ints'-r: iч оис, чи оoins, avant
■ 1'expiration du <1'lat, il sera renouvel-' de plein droit pour
u^e muvelle o«*riode de cinq- ans.

Fait à DA-1A3, le 27 Avril 1970, en deux exemplaires originaux,
chacun en langues : ARABIE, ALLBrtASDS et F.-LFFI.-iIUE.

Les trois textes feront également foi. En cas de divergence
dans l'interprétation ou l'application des dispositions de
ce Trait*, le texte Français est accredit*.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Parties contrac-
tantes ont signé le présent Trait* et y ont apposé leur sceau.

POUR LA

RS PU ILIUS iJE 'OGRATI iUE ALLSiUU.OS

POUR LA

Ri PU ILIJE njiii.ii 0 i RI EN LE